## Art. IV.4 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal

### Art. IV.4.1 Secteurs protégés de type « environnement construit »

#### Art. IV.4.1.1 Définition

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » (SPIC - C) constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants:

* Authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

Les SPIC - C sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection définies dans la présente partie écrite. Ces servitudes sont établies pour conserver l’identité et les caractéristiques propres des SPIC - C ainsi que des immeubles respectivement des parties d’immeubles concernés.

Les SPIC - C sont marqués de la surimpression « C » sur la partie graphique du PAG. Des informations détaillées concernant ces zones sont expliquées dans l’annexe II.

Les travaux à réaliser sur les bâtiments se trouvant dans le secteur protégé, ainsi que la construction de nouveaux immeubles doivent s’intégrer dans la structure caractéristique du bâti existant traditionnel. Les éléments à considérer dans la planification et dans la réalisation des travaux de construction sont les éléments caractéristiques en place, à savoir:

* le parcellaire,
* l’implantation,
* le gabarit,
* le rythme des façades, ainsi que
* les matériaux et teintes traditionnelles de la région.

Ces éléments caractéristiques à respecter sont à transposer dans les constructions nouvelles ou transformations en ayant recours à une architecture contemporaine de qualité.

#### Art. IV.4.1.7 Assainissement énergétique pour les bâtiments protégés

Pour les bâtiments à conserver et ceux dont le gabarit et l'alignement sont à préserver, des dérogations au niveau du respect des exigences minimales peuvent être octroyées par l’autorité compétente, ceci afin que le caractère et la valeur historique de ces bâtiments puissent être sauvegardés. Ces dérogations sont expressément prévues par les textes suivants:

Le Règlement grand-ducal du 7 mars 2019 modifiant

* l’article 8bis du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d’habitation et
* l’article 10 du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

Si ces réglementations sont adaptées, les règlementations remplaçant ou modifiant dans le futur lesdits articles sont applicables.

Ces dérogations ne s’appliquent pas aux autres constructions existantes et nouvelles.

Afin de garantir l’assainissement énergétique des constructions existantes, une dérogation concernant l’alignement, les reculs et la hauteur à la corniche et au faîte d’au maximum 0,50 m peut être accordée sans changer la forme et la pente de la toiture. Tout dépassement sur le domaine public est interdit.